

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE a délibéré et adopté :

LE PREMIER MINISTRE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1er - En cas de troubles portant atteinte à l'ordre public
ou à l'autorité de l'Etat; le Gouvernement devra établir par
décret pris en Conseil des Ministres une Cour Criminelle Spéciale;
pour la répression des crimes et délits spécifiés aux articles
3 à 9 ci-après.

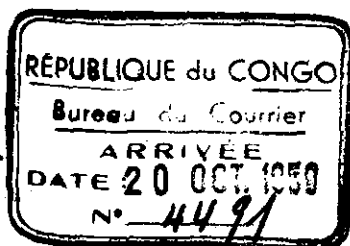
Le décret instituant une Cour Criminelle Spéciale
ne sera valable que pour une période de huit mois.

La Cour Criminelle Spéciale continuera toutefois;
après l'expiration de ce délai; à connaître des affaires dont
elle aura été régulièrement saisie.

ARTICLE 2 - La Cour Criminelle Spéciale se réunira à la diligence
du Garde des Sceaux ou du Procureur Général au siège de la Cour
d'Appel ou en tout autre lieu fixé par ordonnance du Président
de la Cour Criminelle Spéciale sur réquisition du Ministère
Public près ladite Cour.

Elle sera composée :

- 1°) Du Premier Président ou à défaut d'un Magistrat
de la Cour d'Appel désigné par lui,
- 2°) De six assesseurs titulaires et de six asses-
seurs suppléants tirés au sort parmi vingt
assesseurs désignés par le Garde des Sceaux;
Ministre de la Justice; sur une liste de cin-
quante cinq notables; âgés de plus de trente
ans accomplis sachant lire et parler français;
dressés sur proposition des Préfets à raison
de cinq notables par Préfecture.



.... / ...

- 3°) du Procureur Général ou d'un Magistrat du Parquet Général désigné par lui;
- 4°) D'un Greffier.

La liste des assesseurs sera dressée dans la quinzaine qui suivra la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

ARTICLE 3 - Sont interdites, l'affiliation, l'adhésion, la participation à tous groupements, organismes ou sectes de fait dont les agissements sont de nature à nuire à la sécurité de la République du Congo.

Dans la limite de leurs activités propres définies par leurs statuts, les organisations officiellement reconnues ne sont visées par la présente loi.

ARTICLE 4 - Est passible de la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité, à temps ou à la réclusion, quiconque s'affilie, adhère ou, de quelque manière que ce soit, participe à l'activité d'un groupement, organisme ou secte de fait qui tend par conseils, instructions, consignes données ou par quelque moyen que ce soit :

- soit à troubler l'ordre, la paix intérieure ou la tranquillité publique
- soit à provoquer à la désobéissance aux lois, règlements ou aux ordres du Gouvernement
- soit à préparer d'éventuels mouvements de désordre ou de rébellion contre l'autorité de l'Etat.
- soit à inciter la population au refus collectif ou individuel de l'impôt et de ses accessoires ou à en différer le paiement.

ARTICLE 5 - Est passible des peines prévues à l'article précédent, quiconque aura sciemment accordé ou consenti l'usage d'un local pour la réunion de personnes appartenant à un groupement, organisme ou secte de fait de la nature exprimée ci-dessus.

ARTICLE 6 - Est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, quiconque aura refusé de payer l'impôt ou ses accessoires ou à en différer le paiement soit dans le but de faire échec à l'autorité de l'Etat soit en raison de ses convictions ou de son appartenance à un des groupements visés à l'article 3.

ARTICLE 7 - Pour toutes les infractions aux articles précédents seront obligatoirement prononcées :

1^o - L'interdiction de séjour;

2^o - L'interdiction d'exercer toute profession comportant patente ou licence; le retrait du permis de conduire.

L'interdiction d'être nommé aux fonctions publiques ou aux emplois de toute nature de l'administration ou d'exercer ces fonctions, devra également être prononcée.

ARTICLE 8 - Est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois, quiconque, dans les conditions de l'article 6 se sera soustrait aux opérations de recensement, d'identification ou de lutte contre les grandes endémies.

ARTICLE 9 - La Cour Criminelle Spéciale connaîtra également des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat et d'une manière générale de tous crimes avec port d'arme ou usage de violences contre la paix publique; les personnes ou les biens, ainsi que tous crimes et délits connexes.

ARTICLE 10 - Elle sera saisie soit par arrêt de renvoi de la Chambre des Mises en Accusation pour les procédures pendantes devant cette juridiction au moment de la publication du décret visé à l'article 1er, soit par ordonnance de renvoi du Juge d'Instruction, soit enfin selon la procédure et dans les conditions prévues par la Loi du 20 Mai 1863.

L'article 4 de la Loi du 20 Mai 1863 n'est pas applicable.

Toutefois, en cas de renvoi selon la procédure fixée par cette Loi, il y aura au moins un délai de huit jours francs entre l'interrogatoire au Parquet et la date de l'audience, afin de permettre aux accusés de préparer leur défense.

Les accusés renvoyés par arrêt de la Chambre des Mines en accusation ou par ordonnance du Juge d'Instruction seront avisés au moins cinq jours francs avant l'audience sans qu'il soit nécessaire de les citer par exploit d'huissier.

A l'égard des accusés en fuite, la Cour Criminelle Spéciale sera saisie au vu d'un simple procès-verbal du Ministère Public constatant les recherches infructueuses et posant les Chefs d'accusation.

Les procédures faisant l'objet d'un arrêt de renvoi devant la Cour Criminelle, conformément à l'article 28, 1^o du décret du 27 Novembre 1947, au moment de l'établissement de la Cour Criminelle Spéciale seront, sur réquisition du Procureur Général

...../....

renvoyées devant cette dernière juridiction par arrêt de la Chambre des Mises en Accusation.

Il en sera de même des procédures en cours faisant l'objet d'une ordonnance de transmission des pièces du Juge d'Instruction conformément à l'article 133 du Code d'Instruction Criminelle.

ARTICLE II - La Cour Criminelle Spéciale observera la procédure suivie devant la Cour Criminelle; sauf les dispositions énumérées aux alinéas ci-après.

Le tirage au sort des assesseurs aura lieu sur réquisition du Ministère Public, en vertu de l'ordonnance fixant la date de la Cour Criminelle Spéciale; cinq jours au moins avant l'ouverture des débats.

A l'égard des accusés en fuite condamnés à une peine privative de liberté sans sursis quelle que soit la durée, la Cour Criminelle Spéciale décernera mandat d'arrêt, qui conservera sa force exécutoire malgré l'anéantissement de l'arrêt de condamnation par contumace.

ARTICLE 12 - La Cour Criminelle Spéciale jugera en dernier ressort et sans recours en cassation.

ARTICLE 13 - Les condamnations à la peine capitale seront exécutées en public.

ARTICLE 14 - La Loi N° 35/59 du 30 Juin 1959, tendant à réprimer certains manquements et résistance envers l'autorité publique est abrogée.

La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 Octobre 1959

Le Premier Ministre

Abbé Fulbert YOULOU